

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 5 novembre 2003

En cause de l'ASBL Radio Verviers FM 102 dont le siège est établi Pont aux Lions 23 à 4800 Verviers ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Verviers FM 102 par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2003 :

*« avoir diffusé, fait ou laissé diffusé jusqu'au 19 août 2003 le programme « NRJ » sur la fréquence 106.8 MHz à Verviers et ensuite une porteuse blanche sur la fréquence 106.8 MHz à Verviers, en infraction aux articles 53 et 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendus Monsieur Thierry Leroy, représentant l'asbl Radio Verviers, et Maître JM Frederick, en la séance du 15 octobre 2003.

### 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. Il précise que la fréquence n'était pas utilisée par le plaignant, lequel diffuse déjà le programme « Fun Radio » sur la fréquence 105.7 MHz à Verviers. Il plaide la bonne foi et pensait pouvoir utiliser la fréquence 106.8 MHz pour diffuser le programme « NRJ ».

L'éditeur ajoute qu'il a cessé cette diffusion dès que le plaignant l'a enjoint de le faire et qu'il a procédé au remboursement au plaignant des frais que celui a dû engager pour faire valoir ses droits devant le Tribunal de première instance de Verviers.

### 2. Décision du collège d'autorisation et de contrôle

Le collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé à Verviers sur la fréquence 106.8 MHz jusqu'au 19 août 2003 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

Pour le collège d'autorisation et de contrôle, Radio Verviers FM 102 est un éditeur de services au sens de l'article 1<sup>er</sup> 13° du décret du 27 février 2003 (*« la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser »*).

Dès lors que Radio Verviers FM 102 reconnaît la diffusion du programme « NRJ » sur la fréquence 106.8 MHz à Verviers, l'infraction est établie dans son chef.

Aucun des moyens invoqués par Radio Verviers FM 102 pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction. Toutefois, le Collège considère qu'il y a lieu de prendre en considération, pour l'établissement de la sanction, les mesures adoptées par l'éditeur pour mettre rapidement fin à l'infraction.

En conséquence, le collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 106.8 MHz à Verviers à l'époque des faits considérés, en violation des article 53 et 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et adresse un avertissement à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente  
André MOYAERTS  
Philippe GOFFIN  
Jean-François RASKIN, vice-présidents  
Daniel FESLER  
Jean-Claude GUYOT  
Michel HERMANS  
Pierre HOUTMANS, membres.

## Opinion minoritaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Daniel Fesler